

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE

Commune de LAIGNES

Rubriques n° 2160-1a, 1111-2c, 1412-2b, 2175, 2910-A2 de la
nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- Vu le récépissé de déclaration du 12 septembre 1986 concernant des transformateurs au pyralène exploités sur la commune de LAIGNES par la SOCIÉTÉ DES MAGASINS ET SILOS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001 mettant en demeure la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE de régulariser la situation administrative des stockages de céréales et d'engrais liquides de son établissement de LAIGNES,
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 18 février 2002 par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE, en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LAIGNES des installations classées pour la protection de l'environnement comprenant notamment des silos de stockage de céréales, des stockages d'engrais liquides, un séchoir au gaz propane, un stockage d'engrais solides à base de nitrates et un dépôt de produits agropharmaceutiques,
- Vu la lettre préfectorale du 18 juillet 2002 demandant, comme le permet l'art. 3-6° du décret n° 77-1133 susvisé, une analyse critique par un organisme tiers de l'étude des dangers versée au dossier de demande d'autorisation,
- Vu le rapport d'analyse critique de l'étude des dangers remis le 15 juillet 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002,



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

- Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 octobre 2002,
- Vu l'avis des Conseils municipaux de LAIGNES en date du 4 octobre 2002, GRISSELLES en date du 2 octobre 2002 et NICEY en date du 25 octobre 2002,
- Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 27 septembre 2002,
- Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 5 novembre 2002,
- Vu l'avis de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 4 octobre 2002,
- Vu l'avis de M. le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles économiques de défense et de la protection civile en date du 9 août 2002,
- Vu la déclaration de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE en date du 23 août 2005, informant M. le Préfet du démantèlement du transformateur au pyralène précédemment exploité sur son site de LAIGNES,
- Vu la déclaration de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE en date du 2 septembre 2005, informant M. le Préfet de la situation des activités de son site de LAIGNES relativement aux modifications de la nomenclature apportées par le décret du 10 août 2005, notamment pour les rubriques 1155, 1331, 1332 et 2175,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du _____,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 2005,
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS.....	6
TITRE DEUXIÈME.....	7
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	8
Article 8 - CONTRÔLES.....	8
Article 9 - ENREGISTREMENTS.....	8
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	9
TITRE TROISIÈME.....	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	10
Article 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
Article 12 - EXPLOITATION.....	12
Article 13 - TRAITEMENT.....	12
Article 14 - VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
Article 15 - (RÉSERVÉ).....	13
Article 16 - ENREGISTREMENTS.....	13
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
Article 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	14
Article 18 - (RÉSERVÉ).....	15
Article 19 - NORMES DE REJET.....	15
Article 20 - (RÉSERVÉ).....	15
Article 21 - ENREGISTREMENTS.....	15
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	15
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	16
TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	16
Article 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT.....	16
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	16
Article 25 - (RÉSERVÉ).....	16
Article 26 - (RÉSERVÉ).....	16
Article 27 - ENREGISTREMENTS.....	16
SÉCURITÉ.....	17
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	17
Article 29 - ACCÈS, SURVEILLANCE.....	17
Article 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	17
Article 31 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS).....	18
Article 32 - EXPLOITATION.....	19
Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	20
Article 34 - CONTRÔLES.....	21
Article 35 - ENREGISTREMENTS.....	21
Article 36 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	22
IMPACT VISUEL.....	22
Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	22
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22
Articles 38 à 41 - (RÉSERVÉS).....	22
TITRE QUATRIÈME.....	23
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	23
Article 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES.....	23

Article 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE CÉRÉALES.....	25
Article 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....	28

TITRE CINQUIÈME..... 31

MESURES EXÉCUTOIRES..... 31

Article 45 - REVISION DE L'ÉTUDE DES DANGERS.....	31
Article 46 - LIMITATIONS.....	31
Article 47 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	31
Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	31
Article 49 - MODIFICATIONS.....	31
Article 50 - INSPECTION.....	31
Article 51 - DISPONIBILITÉ.....	32
Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	32
Article 53 - PUBLICITÉ.....	32
Article 54 - AFFICHAGE.....	32
Article 55 - EXÉCUTION.....	32

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE, dont le siège social est situé 49 route d'Auxerre à 89470 MONÉTEAU, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations de son établissement sis Vraiville, Zone Industrielle à 21330 LAIGNES.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes, représentées sur le plan en annexe :

a) silos

Dénomination	Type	Structure	Hauteur	Cellules	Capacité totale	Séchoirs	Hauteur tour
Silo « 120 000 »	Vertical	Métal	22,6 m	10 x 1600 m ³	16 000 m ³	-	-
Silo « 100 000 »	Vertical	Métal	29,8 m	14 x 573,3 m ³ 6 x 533,3 m ³ 4 boisseaux pour 960 m ³	12 186 m ³	2 pour 4,88 MW	Tour 1 : 34,6 m Tour 2 : 19,9 m

Il existe 3 fosses de réception avec boisseaux d'expédition route, et 1 poste d'expédition fer.

b) 1 aire d'entreposage couverte pour divers produits et matériels.

c) 1 magasin d'entreposage de produits agropharmaceutiques.

d) 1 magasin d'entreposage pour engrais solides nitrates en vrac.

La structure de ce magasin est en béton avec une charpente mixte béton/bois : il comprend 6 cases de capacité unitaire 150 tonnes. 600 tonnes d'engrais solides nitrates y sont entreposés. La manutention est faite à l'aide d'une ou deux bandes transporteuses mobiles de type "sauterelles" pour le chargement en cases et d'un engin diesel à godet pour la reprise.

Ce magasin est réservé exclusivement au stockage des engrais. Il est le seul lieu d'entreposage autorisé de l'établissement pour les engrais solides nitrates.

e) Les engrais liquides sont stockés dans 3 cuves aériennes de 100, 100 et 75 m³ placées sur rétention commune. La cuve de 75 m³ est maintenue vide dans l'attente de l'augmentation du volume de la rétention de 100 à 137,5 m³. Le dépotage et le chargement se font sur une aire étanche formant rétention.

f) Une citerne aérienne de gazole (5,5 m³) placée sur rétention.
Le dépotage et le chargement se font sur une aire étanche formant rétention.

g) Une citerne aérienne de 14,17 t de gaz propane liquéfié sous pression.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement (*)
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m ³ .	28 186 m ³	2160-1a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement comprise entre 6 t et 50 t.	1 citerne de 14,17 t de propane	1412-2b	D
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l, la quantité totale étant strictement comprise entre 100 m ³ et 500 m ³ .	3 cuves aériennes de 100, 100 et 75 m ³ , pour un total de 275 m ³ (**)	2175-2	D
Installation de combustion au gaz propane de puissance thermique strictement comprise entre 2 MW et 20 MW.	2 séchoirs pour une puissance totale de 4,88 MW	2910-A2	D
Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 15 t.	12,8 t	1155	NC
Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, répondant à au moins un des deux critères suivants : I. engrais composés susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium inférieure à 24,5 %, II. autres engrais simples ou composés, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % ou à teneur supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 500 t avec moins de 250 t d'engrais à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 %.	Critère I. : 0 t Critère II. : 150 t	1331-I et II	NC
Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, répondant au critère suivant : III. engrais simples ou composés ne répondant pas aux critères I et II, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 1 250 t.	Critère III. : 450 t	1331-III	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ .	1 cuve aérienne de 5,5 m ³ de gazole, d'une capacité totale équivalente de 1,1 m ³	1432-2	NC
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant strictement inférieur à 1 m ³ /h.	Débit équivalent 0,8 m ³	1434-1	NC
Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	< 100 kW	2260	NC

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

(**) La cuve de 75 m³ est maintenue vide dans l'attente de l'augmentation du volume de la rétention commune de 100 à 137,5 m³.

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé :

- arrêté préfectoral du 30 septembre 1971 et récépissé de déclaration du 15 octobre 1971 (dépôt de 30 m³ de mazout),
- récépissé de déclaration du 17 octobre 1974 (dépôt de 60 m³ de fioul lourd),
- récépissé de déclaration du 12 septembre 1986 (transformateurs au pyralène),

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Prescriptions générales à respecter

Les prescriptions générales des textes suivants doivent être respectées :

- Arrêté type n° 211 sur le stockage de gaz combustibles liquéfiés sous pression ;
- Arrêté type 2910 du 6 mai 1997 sur les installations de combustion.

6.2 - Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.3 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.4 - Envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.5 - Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.6 - Effluents devant subir un traitement

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.7 - Produits consommables pour interventions

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.8 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure ;
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux ;
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans des installations sont tenus à jour ; ils doivent être en accord avec l'état réel des installations, y compris les plans figurant les conduites ou circuits des utilités.

Article 8 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENTS

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à toutes les activités de manutention, de traitement, de transport et de stockage réglementées par le présent arrêté, ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, en vue de la prévention et de la protection contre les nuisances, les pollutions et les incidents ou accidents, et en vue et de maintenir la sécurité.

Il procède de même pour les systèmes matériels et organisationnels concourant aux mêmes objectifs, y compris en ce qui concerne les moyens d'intervention en cas d'accident.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement consomme de l'eau uniquement pour des usages sanitaires et de nettoyage.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.2 - Réseaux

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EP ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; ils sont aménagés pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les points de rejet d'eaux de toute nature sont repérés comme suit sur le plan figurant en annexe au présent arrêté :

Désignation du rejet et n° du	Nature des Eaux ou	Désignation du milieu
-------------------------------	--------------------	-----------------------

repère sur plan en annexe	des effluents	récepteur
Rejet liquide RL1	EP EC non polluées	Fossé après traitement par un débourbeur-déshuileur
Rejet liquide RL2	ED	Réseau domestique communal

Le rejet des EU est interdit, à moins que leur caractéristiques, déterminées préalablement et consignées par écrit, ne permettent de les considérer comme EC non polluées, pouvant alors être rejetées en RL1.

Les ouvrages de rejet RL1 sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les aires étanches de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles ci-dessus, et munies d'une vanne de barrage, fermée en permanence, isolant les liquides accidentellement déversés des réseaux des eaux pluviales et des eaux collectées.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que des grains ne s'introduisent dans le réseau d'eaux pluviales et ne polluent ces eaux par décomposition. Les abords des regards à avaloirs et à grilles ainsi que les caniveaux-grilles sont maintenus propres en permanence.

11.4.2 - Confinement des eaux accidentellement polluées

Lors de l'extinction d'un incendie ou lors d'une pollution accidentelle dans les magasins de stockage, les eaux doivent pouvoir s'écouler vers une rétention de capacité suffisante, sans besoin de manœuvrer quelconque organe de commande. La justification de son bon dimensionnement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, elle est maintenue vide.

11.4.3 - Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

11.4.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel (fossé).

Les eaux de voirie sont traitées par un déboureur-déshuileur. Ce dispositif de traitement est

régulièrement entretenu afin de respecter en toutes circonstances les valeurs limites de rejets fixées à l'article 14.2. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit éliminées comme des déchets vers une installation autorisée à cet effet.

13.4 - Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte les eaux résiduaires et les élimine comme des déchets vers une installation autorisée à cet effet.

Article 14 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes. Les paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur.

14.1 - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C ;
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

14.2 - En termes de débits, de concentrations et de flux

Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Azote global	30
Phosphates	10

Article 15 - (RÉSERVÉ)

Article 16 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, a minima les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

17.1 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW doivent être respectées en ce qui concerne les installations de combustion de l'établissement objet de la présente autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de stockage

Les équipements de manipulation, de transvasement, de transport des installations de stockage de produits céréaliers sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage centralisée en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Cette installation de dépoussiérage est maintenue en bon état de fonctionnement et est périodiquement vérifiée. Elle est aménagée de manière à permettre les mesures visant à contrôler le respect des normes de rejets fixées à l'article 19.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification ou la pulvérisation d'additifs est réalisée en cas de nécessité pour limiter les envols par temps sec.

17.3 - Indication de la direction du vent

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à

proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incident.

Article 18 - (RÉSERVÉ)

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les effluents de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2 - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées. Ils respectent les valeurs maximales suivantes :

Désignation du rejet et n° du repère sur plan en annexe	Paramètre à contrôler	Valeur limite
		Concentration (mg/Nm ³)
Rejet gazeux RG1 (colonne humide des séchoirs)	Poussières	150

19.3. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Désignation du rejet et n° du repère sur plan en annexe	Paramètre à contrôler	Valeur limite
		Concentration (mg/Nm ³)
Rejet gazeux RG2 (en sortie de cyclone)	Poussières	50

Article 20 - (RÉSERVÉ)

Article 21 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, a minima les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Désignation des zones concernées (par référence au plan en annexe)	Niveau limite en dB (A)
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Zone 1 : nord-ouest (zone industrielle)	66
Zone 2 : sud-est (habitations)	50

Il n'y a aucune activité sur le site :

- les dimanches et jours fériés,
- les autres jours en période nocturne, de 22 h 00 à 7 h 00.

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25 - (RÉSERVÉ)

Article 26 - (RÉSERVÉ)

Article 27 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, a minima les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée,
 - date de mise en stockage.

SÉCURITÉ

Article 28 - RISQUES NATURELS

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 29 - ACCÈS, SURVEILLANCE

Les zones dans lesquelles, dans des conditions normales d'exploitation de l'établissement, la probabilité d'un accident et les effets prévisibles de celui-ci constituent un risque inacceptable sont circonscrites à l'intérieur de l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 50.

Les accès à l'établissement sont fermés à clé en dehors des heures de travail.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher ou a minima décourager l'accès non autorisé aux installations.

Article 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

30.1 - Voies d'accès et de circulation des secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie - engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi - périmètre au moins des installations de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des camions - pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. Elle doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les issues des installations de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Elles sont signalées sur le terrain par des affichettes lisibles rappelant les risques encourus, placées à l'entrée et à l'intérieur des zones.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'ensemble de l'établissement est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des installations de stockage par un mur de classification EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), ou par un sas équipé de portes de classification E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure), munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

30.3 - Perte des alimentations en énergie ou des utilités

L'alimentation électrique des équipements de sécurité qui le nécessitent doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les installations se placent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut des alimentations en énergie ou des utilités.

Article 31 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)

Les paramètres, matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels importants pour la sécurité sont de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant ; leur alimentation en énergie et en utilité est secourue, sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

Les matériels importants pour la sécurité sont testés, vérifiés et entretenus périodiquement.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité des matériels importants pour la sécurité, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Les procédures importantes pour la sécurité sont efficaces, testées, et réexaminées périodiquement pour garantir la sécurité.

Les paramètres importants pour la sécurité sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figurent sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants pour la sécurité.

Les défaillances, y compris électroniques, des matériels importants pour la sécurité sont alarmées ou alertées par les systèmes de suivi (informatiques, ...).

Article 32 - EXPLOITATION

32.1 - Circulation sur le site

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation, etc.

32.2 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et sont aisément accessibles aux personnels concernés. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.3 - Substances dangereuses

L'état du stock de substances et préparations chimiques dangereuses, au sens défini par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, doit chaque jour être connu en détail par l'exploitant.

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

32.4 - Feux et points chauds

Il est interdit de fumer sur tout le site.

Il est interdit d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des installations de stockage.

Ces interdictions sont affichées de façon très visible à chaque entrée du site, et répétées en plusieurs lieux répartis sur le site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance par l'exploitant d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières permettant notamment de prévenir le risque ;
- contrôle de la zone de chantier 2 heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

L'utilisation d'appareils d'éclairage suspendus à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses" est interdit dans les installations de stockage.

32.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

33.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

33.2 - Moyens matériels et humains

33.2.1 - Moyens matériels

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'établissement est doté au moins :

- d'extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg d'eau additivée ou de produit à l'efficacité équivalente répartis de façon à ce qu'aucun point des installations ne soit situé à plus de 25 m d'un extincteur,
- d'un extincteur de modèle équivalent à chaque étage des tours de manutention,
- d'un extincteur d'une capacité minimale de 2 kg de CO₂ ou de produit à l'efficacité équivalente, situé à moins de 5 m des transformateurs électriques et de leurs armoires de commande ainsi des armoires de commande des automates,
- de 2 extincteurs à poudre de type 89 C et d'un système d'extinction automatique à proximité de la citerne aérienne de gaz propane liquéfié sous pression,
- d'une colonne sèche, en matériau incombustible, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, dans chaque tour de manutention,
- d'au moins 2 RIA judicieusement répartis autour du magasin de stockage des engrais solides nitrates, à proximité des issues, et permettant d'attaquer un foyer par 2 directions opposées simultanément.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'implanter ou de s'assurer de la présence d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS 61-213, en mesure de fournir un débit de 17 l/s, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, cet hydrant devant être à moins de 200 m des installations.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

33.2.2 - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention, en accord avec les services d'incendie et de secours, composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

33.3 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

33.4 – Consignes et procédures

L'exploitant élabore des consignes de sécurité ainsi que des procédures de secours et d'intervention, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes et procédures sont affichées, suivant leur nature, et sont aisément accessibles aux personnes concernées.

33.5 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Article 34 - CONTRÔLES

34.1 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les exigences des articles 28, 30.2 et 30.3 du présent arrêté font l'objet d'une vérification annuelle des installations par un organisme compétent et indépendant, qui remet à l'exploitant un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présentant :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à la vérification annuelle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2 - Matériels importants pour la sécurité

L'exploitant tient un registre de contrôle, d'entretien et de test des matériels importants pour la sécurité. Sur ce registre doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle et des opérations d'entretien de ces matériels ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à ces contrôles et entretiens ;
- Les dates des tests effectués sur ces matériels ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des résultats de ces tests.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.3 - Matériels de lutte contre l'incendie et l'explosion

Les moyens matériels de lutte contre l'incendie et l'explosion sont maintenus en bon état. Ils sont vérifiés chaque année par un organisme compétent et indépendant.

L'exploitant tient un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- Les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à ces contrôles et exercices.

Ce registre doit être en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

Article 35 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, a minima les suivants :

- plan des zones de risques inacceptables définies à l'article 29 ;
- plan des zones où peuvent se former des atmosphères explosives définies à l'article 30.2 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter

la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapports de vérifications annuelles et registres de contrôles prévus à l'article 34 ;
- plan d'intervention prévu à l'article 33.5 ;
- registre des consignes.

Article 36 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident survenu du fait du fonctionnement d'une installation quelconque de l'établissement et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il lui remet sous quinze jours un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que, en les justifiant, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais résultant d'une pollution accidentelle due à une installation quelconque de l'établissement sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

IMPACT VISUEL

Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 38 à 41 - (RÉSERVÉS)

TITRE QUATRIÈME

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES

42.1 - Magasin affecté au stockage d'engrais solides à base de nitrates

Le magasin est le seul lieu de l'établissement pouvant recevoir des engrais simples et composés à base de nitrates ; les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur de ce magasin :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

En dehors des séances de travail, les portes du magasin sont fermées à clé. Les clés sont détenues par un préposé responsable.

42.2 - Aménagement et conception

42.2.1 - Résistance au feu et désenfumage

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classification A1 (incombustibles), à l'exception des charpentes, et des portes coulissantes ;
- couverture de classification A1 (incombustible) ou A2 s1 d0 (de classe M0) ;
- parois des cases béton de classification EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- sol béton, ne présentant pas de cavités.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, au-dessus des tas, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

42.2.2 - Aménagement des stockages

Le magasin, en un seul niveau de stockage, comporte 6 cases de capacité unitaire 150 tonnes.

L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

42.2.3 - Electricité et chauffage

Un interrupteur général multipolaire est situé en dehors du magasin ou à proximité immédiate d'une issue de secours, sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant est coupé en dehors des heures de travail.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout

procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, ou qu'ils ne soient convenablement protégés pour prévenir tout risque d'ignition des produits présents dans le magasin.

Le magasin de stockage n'est pas chauffé.

42.3 - Issues de secours

Le magasin de stockage comporte au moins deux issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur, dans deux directions opposées.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point du magasin de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

42.4 - Équipements de sécurité

Des postes d'alerte (boutons coup de poing) sont disposés dans le magasin de stockage et permettent d'actionner manuellement, en cas d'incendie, un signal d'alarme lumineux et sonore reporté en salle de commande.

Un autre poste d'alerte (bouton coup de poing) est situé à l'extérieur du magasin de stockage, à distance suffisante de celui-ci pour ne pas exposer excessivement la personne susceptible de l'actionner.

L'ensemble des équipements de sécurité du magasin sont importants pour la sécurité au sens de l'article 31.

42.5 - Exploitation

42.5.1 - Procédures

Des procédures écrites régissent l'exploitation du magasin de stockage.

42.5.2 - Organisation du magasin

Pour le stockage en vrac de l'engrais, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception, et le sol est parfaitement nettoyé avant entreposage.

Un trait de marquage bien visible sur les parois des cases délimite la hauteur maximale autorisée des tas d'engrais, dont le sommet est maintenu à au moins 30 cm du haut des parois séparant les cases et à au moins 1 m de la charpente du magasin.

Les tas d'engrais sont maintenus à plus de 1 m des portes coulissantes.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

42.5.3 - Nettoyage

Le magasin est soigneusement balayé après chaque séance de travail.

42.5.4 - Connaissance des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est tenu à jour. Ces données sont disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité ou aux services extérieurs de secours.

42.6 - Prévention des risques

42.6.1 - Maintenance

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés et maintenus en bon état. Les contrôles doivent être consignés dans un recueil d'enregistrements tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

42.6.2 - Prévention des incendies et des explosions

A la réception, la température des engrais est contrôlée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les fractions d'engrais potentiellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., telles que les balayures, ne doivent en aucun cas être rejetées sur les tas d'engrais. Elles sont collectées séparément, en sacs, dans un magasin séparé, et leur quantité détenue est limitée à 200 kg. A moins d'être cédées à un adhérent en indiquant clairement à celui-ci les précautions d'utilisation, elles sont éliminées comme déchets.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

42.6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE CÉRÉALES

43.1 - Aménagement et conception

43.1.1 – Eloignement des capacités de stockage de grains

Les capacités de stockage de grains (à l'exception des boisseaux, c'est à dire des capacités de moins de 150 m³, situées au-dessus d'un poste de chargement) et les tours de manutention sont éloignées d'au moins 1,5 fois leur hauteur, et d'au moins 60 m, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Elles sont également éloignées d'au moins 25 m par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

Tout local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe des installations (secrétaires, commerciaux, personnels techniques affectés à d'autres installations que les silos, ...) est éloigné d'au moins 25 m des capacités de stockage et des tours de manutention.

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer M. le Préfet de tout projet parvenu à sa connaissance situé à l'intérieur des zones délimitées par les distances d'éloignement définies ci-dessus.

Afin de préserver au mieux la destination des zones de sécurité ainsi délimitées, l'exploitant affectera les terrains lui appartenant situés dans ces zones, à des usages excluant l'implantation et l'usage de locaux d'habitation, de locaux occupés ou utilisés par des tiers, ou d'établissements recevant du public.

En cas de cession de ces terrains, l'exploitant en informera dans les meilleurs délais M. le Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

43.1.2 - Dispositifs de découplage des volumes

Afin d'éviter la propagation d'une éventuelle explosion de poussières de la tour n° 1 vers la galerie sur cellules du silo « 100 000 », un bardage de séparation de résistance suffisante réalise le découplage de ces deux volumes.

Les galeries de ventilation sous les cellules sont munies à leurs extrémités de portes maintenues fermées en permanence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du bon dimensionnement de ces dispositifs de découplage aux pressions différentielles qu'ils subiraient en cas d'explosion de poussière.

43.1.3 - Équipements de manutention

Tous les équipements de manutention sont équipés de capteurs de rotation.

Tous les transporteurs à bandes sont munis de bandes en matériau antistatique et difficilement propageur de la flamme, ainsi que de capteurs de déport de bande.

Tous les élévateurs sont équipés de sangles auto-extinguibles.

Chaque cellule de stockage est équipée d'une sonde de niveau haut, avec report en salle de commande, qui provoque l'arrêt de la manutention quand la cellule est pleine.

43.1.4 – Installation de dépoussiérage

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage.

L'installation d'aspiration et de dépoussiérage centralisée doit être protégée par des dispositifs de protection contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les filtres doivent être inspectés régulièrement et changés si nécessaire.

43.1.5 - Antennes relais

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique, à intégrer dans l'étude foudre, ne justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

43.1.6 - Installations de séchage

Les installations de séchage au gaz doivent satisfaire aux normes et réglementations en vigueur en tout ce qui concerne leur conception, leur surveillance et leur entretien.

Elles sont situées dans un local indépendant des silos et tours de manutention.

L'alimentation de gaz est munie d'une vanne manuelle d'arrêt, signalée par pictogramme, située à l'extérieur du local.

La colonne sécheuse est munie à sa base d'une trappe latérale permettant la vidange rapide du grain en cas de début d'incendie.

43.2 - Équipements de sécurité

43.2.1 - Surveillance de la température des produits stockés

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est surveillée au moyen d'équipements mobiles de thermométrie.

43.2.2 - Installations de séchage

Des extincteurs adaptés aux risques encourus sont disposés à proximité des installations à chaque étage de la colonne sécheuse.

Chaque brûleur des installations de séchage est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- contrôle de flamme ;
- contrôle de pression d'alimentation du gaz ;
- contrôle du débit de gaz et d'air.

Les installations sont équipées de sondes de température au niveau de la colonne humide, assurant la détection d'incendie sur franchissement d'un seuil haut.

Le local des installations de séchage est équipé d'un système de détection de fuite de gaz.

Tout défaut signalé par l'un des dispositifs de sécurité doit déclencher :

- l'arrêt du brûleur et de la ventilation véhiculant l'air chaud,
- le sectionnement automatique de l'arrivée de gaz,
- une alarme sonore et visuelle,
- la fermeture des volets obturateurs d'air.

43.3 - Exploitation

43.3.1 – Règles générales

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

En complément des exigences de l'article 36 du présent arrêté, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit être a minima consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

43.3.2 – Stockages de grains

L'exploitant, par des procédures écrites, s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

43.3.3 – Installations de séchage

La surveillance et l'entretien des installations de séchage sont à minima annuels. En outre, les installations de séchage sont soigneusement nettoyées avant chaque début de saison.

43.4 - Prévention des risques

43.4.1 - Grilles de réception

Les fosses de réception sont équipées de grilles dont la maille, au plus de 35 mm, est déterminée pour retenir au mieux les corps étrangers.

43.4.2 - Systèmes de dépoussiérage et de transport des produits

Les aires de chargement et de déchargement sont naturellement et suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être nettoyées.

Les systèmes de transport des produits et de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

43.4.3 - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Elle peut être fonction de critères que fixent les procédures. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter tout incendie ou explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

43.5 - Moyens d'intervention

Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement des produits céréaliers stockés sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 44 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

44.1 - Aménagement et conception

Le magasin de stockage est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le magasin de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture, murs et planchers en matériaux de classification A2 s1 d0 (de classe M0) ;
- portes intérieures de classification EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur de classification E 30 (pare - flamme de degré 1/2 heure).

Le magasin de stockage est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le magasin de stockage est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Le sol du magasin de stockage est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le magasin de stockage est associé à un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 66 m³, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides.

44.2 - Exploitation

Une procédure écrite gouverne la bonne gestion des produits stockés dans le magasin et des risques qu'ils représentent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la gestion du magasin et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans le magasin.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. En l'absence de personnel d'exploitation, le magasin est fermé à clé. Avant sa fermeture, une visite de contrôle du dépôt est effectuée par la personne responsable.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés exclusivement sous emballages ou récipients admis au transport selon les normes et réglementations en vigueur.

Il est interdit de stocker dans le magasin d'autres substances dangereuses que des produits agropharmaceutiques, de même que de stocker des produits agropharmaceutiques ailleurs que dans le magasin dédié à cet effet.

La hauteur maximale du stockage de produits agropharmaceutiques n'excède pas 8 mètres. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Le magasin est régulièrement nettoyé afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

44.3 - Prévention des risques

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 2 mètres entre les cellules ou aires ;
- soit par un compartimentage de classification EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage sont délimitées au sol par un traçage résistant.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques sont signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau sont stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme

ou un panneau visible.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % sont stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Les cellules ou aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Le stockage éventuel des palettes vides est réalisé à l'extérieur du magasin.

TITRE CINQUIÈME

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 45 - REVISION DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant révisera avant la fin d'année 2006 l'étude des dangers de l'ensemble des installations de son établissement.

La révision portera a minima sur les points suivants :

- Refonte de l'étude des dangers en prenant en compte l'[arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation](#), en prenant en compte les risques liés aux installations connexes notamment les stockages d'ammonitrates et de produits agropharmaceutiques
- Justification, à partir d'essais sur différents types de poussières se déposant sur les parois verticales dites "en oméga" des cellules des silos, de l'ensemble des critères, règles et périodicités de nettoyage de ces parois, nécessaires à la prévention du risque de propagation d'une éventuelle explosion de poussières
- Modélisation des effets d'une explosion de poussières dans les silos

Article 46 - LIMITATIONS

La présente autorisation cessera d'avoir son effet si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 47 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 49 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter aux installations doit, avant sa réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 50 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 51 - DISPONIBILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement objet de la présente autorisation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 53 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la mairie de LAIGNES, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LAIGNES pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 54 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 55 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, MM. le Maire de LAIGNES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD,
- . M. le Directeur de la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE,
- . M. le Maire de LAIGNES.

FAIT à DIJON, le 8 juin 2006

Signé :

LE PREFET,